

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 novembre 2021 n° 16

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M.
BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, M.
MIDRE, Mme WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2022 – Taux –
Fixation – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances
fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et
l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à
l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec
transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013
modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 07 octobre 2021 conformément à
l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 13 octobre 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe communale additionnelle à l'impôt des
personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1^{er} janvier de
l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s)A-C. PAQUAY

Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY

Elie DEBLIRE